

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

Réf : 19

Circulaire du 21/02/2019

Obligations des redevables de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR)

NOR : CPAD1903843C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services l'état de la réglementation applicable, dans le cadre de la déclaration de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), suite à la modification des modalités de déclaration à la TSVR introduite par le décret n° 2018-600 du 10/07/2018 portant diverses mesures de simplification relatives à la déclaration et la gestion de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, qui ouvre aux redevables la télédéclaration.

Elle abroge les circulaires du 24/07/1990 (DA n°90-88 et NOR ECOD9000154S), du 17/03/2011 (DA n° 11-006 et NOR BCRD1106056C) et du 13/03/2012 (DA n°12-028 et NOR BUDD1227854C).

Le barème en annexe rappelle les tarifs applicables en fonction des caractéristiques des véhicules assujettis.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'action et des comptes publics.

I. Déclaration des véhicules à la TSVR

A) Établissement de la déclaration

Les véhicules imposables à la TSVR doivent être déclarés auprès du service national douanier de la fiscalité routière (SNDFR), dès leur mise en circulation sur la voie publique, y compris pour le véhicule d'un redevable dont le siège social, le domicile ou l'exploitation est situé en Corse ou dans un département d'outre-mer, circulant sur le continent, .

En application de l'article 284 bis A du code des douanes, la déclaration d'un véhicule assujetti à la TSVR est établie par le redevable. Il s'agit soit du propriétaire du véhicule, soit du locataire ou sous-locataire.

1) Déclaration par le propriétaire

Le propriétaire du véhicule est tenu de déclarer le véhicule. En application de l'article 2 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, il peut désigner un représentant aux fins d'effectuer la déclaration de véhicules à la TSVR.

Le signataire doit justifier, le cas échéant, de sa qualité de représentant en produisant :

- dans le cas de représentation légale, les statuts, les délibérations, ou actes de nomination, lorsque le propriétaire est une personne morale, ou une décision de justice lorsque le propriétaire est frappé d'incapacité juridique ;
 - dans le cas de représentation par procuration, le mandat donné par le propriétaire en vue de souscrire la déclaration.
- Le recours à un mandat de représentation de droit commun ne modifie pas la désignation du redevable de la TSVR, qui reste le propriétaire.

2) Déclaration par le locataire ou le sous-locataire

Lorsqu'un véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, le locataire ou le sous-locataire est redevable de la taxe, en lieu et place du propriétaire. Sous réserve de la condition de durée, tous les types de contrat de location sont concernés, y compris le contrat de location-gérance, s'il fait l'objet des formalités de publicité légale.

Les locataires et les sous-locataires ne sont pas autorisés à recourir à un représentant.

En application de l'article 284 *bis* du code des douanes, le propriétaire du véhicule est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Déclaration des ensembles articulés

Dans le cas de la déclaration d'un ensemble articulé déclaré à partir d'un tracteur associé alternativement à des semi-remorques de caractéristiques différentes (ex : un tracteur à deux essieux associé à une semi-remorque à deux essieux ou à une à trois essieux), le redevable doit déclarer la configuration dont le tarif est le plus élevé, conformément au tableau en annexe à la présente circulaire.

Lorsque le tracteur et la semi-remorque, composant un ensemble articulé, n'appartiennent pas au même redevable, le redevable de la taxe est, selon l'option prévue à l'article 5 du décret n° 70-1285 :

- soit le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire du tracteur ;
- soit le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire de la semi-remorque.

Le propriétaire, le locataire, ou le sous-locataire du tracteur ou de la semi-remorque, sont solidairement responsables du paiement de la taxe afférente au véhicule articulé.

Un ensemble articulé, dont l'un des éléments (tracteur routier ou semi-remorque) est immatriculé en France et l'autre dans un État membre de l'Union européenne, ne doit être déclaré qu'une seule fois au titre de la taxe prévue par l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Il doit être déclaré à la TSVR s'il n'a pas été déclaré dans le pays d'immatriculation du second élément.

Un ensemble articulé, dont l'un des éléments est immatriculé en France et l'autre dans un État ayant conclu un accord d'exonération réciproque, n'est pas imposable à la taxe (article 6 bis du décret n°70-1285).

B) Modalités de la déclaration

Le redevable peut procéder à la déclaration des véhicules à la TSVR par l'envoi d'un imprimé TVR1 ou au moyen de la téléprocédure instituée à cet effet.

1) La déclaration sur imprimé TVR1

Le formulaire imprimé TVR1 peut être téléchargé depuis le site web :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31220>.

Le redevable transmet, par voie postale, sa déclaration accompagnée des pièces justificatives des éléments déclarés au SNDAR.

Elle est signée, suivant les cas, par :

- le propriétaire ou ses représentants ;
- le locataire ou le sous-locataire. Le redevable mentionne dans le cadre « observations » de la déclaration, les références et dates du contrat de location ou de crédit-bail entre le propriétaire et le locataire du véhicule, ainsi que le contrat entre le locataire et le sous-locataire comme suit :

" Contrat de location entre le propriétaire et le locataire :

- date :

- n°

Contrat de location entre ce même locataire et le sous-locataire :

- date :

- n° : "

2) La télédéclaration

En cas d'utilisation de la télédéclaration, la demande d'enregistrement du véhicule est validée par la personne habilitée à utiliser le téléservice pour le compte du redevable.

Un courrier électronique d'accusé de réception de sa demande, accompagné d'un récépissé de télédéclaration d'un véhicule (RTV), est envoyé à l'adresse de messagerie électronique renseignée par le redevable. Le récépissé, qui peut être imprimé par le redevable ou conservé sur tout support lisible, à condition qu'il soit accessible sans connexion préalable, permet la circulation du véhicule pendant une durée d'un mois à compter de la transmission de la demande par voie électronique, dans l'attente de la validation de la demande d'enregistrement par les services douaniers.

C) Documents justificatifs à joindre à la déclaration

Les redevables de la TSVR doivent fournir les documents permettant de justifier les mentions qui figurent sur les déclarations de leur(s) véhicule(s).

1) Documents relatifs à la qualité de locataire ou sous-locataire du véhicule déclaré

Le locataire, qui déclare un véhicule, doit fournir une copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus.

Afin de justifier de sa qualité de locataire, le redevable doit remettre au service, au moment de sa déclaration, au choix, l'un des documents suivants :

- soit une copie du contrat de location

Le contrat de location (ou de crédit-bail) doit contenir toutes les précisions nécessaires : caractéristiques du véhicule, durée du contrat et sa date de début ainsi que l'identité du propriétaire et du locataire.

- soit une attestation de location délivrée par le propriétaire

L'attestation précise les caractéristiques du véhicule, la durée du contrat et sa date de début, ainsi que l'identité du propriétaire et du locataire.

Le sous-locataire, qui déclare un véhicule, doit fournir une copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus entre le propriétaire et le locataire, ainsi qu'une copie du contrat entre le locataire et lui-même.

2) Documents relatifs aux caractéristiques du véhicule

Pour bénéficier de la réduction de tarif pour un véhicule dont l'essieu moteur est équipé d'une suspension pneumatique, le redevable doit joindre à sa déclaration les documents prévus par l'[arrêté du 3 avril 1995](#) relatif à la classification des suspensions des véhicules à moteur (photocopie du certificat de conformité français ou européen ou attestation de classement).

II. Circulation des véhicules sur la voie publique

A) Laissez-passer

Un laissez-passer valable et applicable doit se trouver à bord de tout véhicule assujéti à la TSVR et pouvoir être présenté à première réquisition des agents chargés du contrôle. En fonction des modalités de déclaration, il prend la forme d'un TVR1 ou d'une attestation d'enregistrement du véhicule.

1) Déclaration TVR1

La déclaration TVR1 renvoyée au redevable après enregistrement et visa par les services des douanes vaut laissez-passer.

Dans l'attente de la réception du TVR1 validé par le service, un exemplaire de la déclaration TVR1 peut être conservé à bord du véhicule, accompagné, le cas échéant, du récépissé postal faisant foi de l'envoi. Cet exemplaire, qui doit être présenté en cas de contrôle, permet la circulation du véhicule pour une durée maximale d'un mois à compter de la date d'envoi.

La photocopie de la déclaration originale ne permet pas d'attester de la régularité de la situation du véhicule au regard de la TSVR.

En cas de perte ou vol du TVR1, une demande de duplicata doit être effectuée auprès du SNDAR.

2) Attestation d'enregistrement du véhicule (AEV)

Lorsque la demande d'enregistrement d'un véhicule assujetti, effectuée par télédéclaration, a été validée par le Sndfr, une attestation d'enregistrement du véhicule est mise à la disposition du redevable. L'AEV se substitue dès sa réception au récépissé repris au I.B 2).

Elle doit pouvoir être présentée, en cas de contrôle, sous la forme d'une impression ou en version numérique accessible hors connexion.

3) Laissez-passer gratuit

Les véhicules affectés à des transports intérieurs peuvent bénéficier d'un laissez-passer gratuit. Il est constitué par un exemplaire de TVR1 sur lequel sont portés, outre les mentions habituelles, le motif de l'exonération, le motif de déplacement sur la voie publique, et la durée de ce déplacement. Il n'est pas nécessaire de délivrer un nouveau laissez-passer à chaque circulation.

B) Pesée des véhicules

À la demande des agents chargés du contrôle, les redevables, utilisateurs ou conducteurs des véhicules doivent les conduire à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

C) Transport combiné rail-route

Les transporteurs routiers de marchandises, bénéficiant de la réduction prévue pour l'utilisation des systèmes mixtes rail-route, doivent justifier, à toute réquisition des services de contrôles, de l'accomplissement du parcours ferroviaire pour le transport considéré, à l'aide des documents réglementaires exigés pour l'exécution des transports combinés rail-route ou à l'aide de tout autre document délivré ou visé par un transporteur ferroviaire ou son mandataire.

III. Modification des conditions d'exploitation des véhicules

Le redevable doit informer sans délai du retrait de la circulation de son véhicule ou de la modification des éléments relatifs aux véhicules déclarés.

A) Retrait de la circulation des véhicules

Le redevable doit informer le Sndfr de la cessation de son activité, de la cession ou destruction du véhicule. Afin d'arrêter la taxation du véhicule, il peut produire tout élément attestant du retrait de la circulation des véhicules (notamment : certificat de cession, déclaration de vol ou destruction). À défaut, il peut retourner l'exemplaire original du TVR1 relatif au véhicule, s'il en dispose.

B) Substitution de véhicules

L'article 8 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 précité permet la substitution d'un véhicule à un autre appartenant au même propriétaire dans la limite d'une fois au cours de la même période semestrielle.

La substitution n'est possible que si le nouveau véhicule déclaré a les mêmes caractéristiques de taxation que le véhicule substitué, et que ce dernier n'a pas été déclaré au titre de la substitution dans le même semestre.

La demande d'arrêt de taxation du véhicule substitué devra être effectuée dans les conditions reprises au A) ci-dessus.

C) Modification des éléments relatifs aux véhicules déclarés

Le redevable doit souscrire une nouvelle déclaration par véhicule, dans les conditions définies ci-dessus, dans les cas suivants :

1) *Modification du poids retenu pour la taxation :*

- Véhicule porteur ou remorque dont le poids total à charge (PTAC) a été modifié après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé ;
- Ensemble articulé déclaré au titre d'un tracteur routier dont le poids total roulant autorisé (PTRA) a été modifié après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé ;
- Ensemble articulé déclaré à partir de la semi-remorque associée à un tracteur dont le poids à vide est différent de celui avec lequel elle avait été initialement déclarée.

2) *Modification de la silhouette du véhicule :*

- Ensemble articulé, déclaré au titre du tracteur, dorénavant associé à une semi-remorque dont le nombre d'essieux est différent de la semi-remorque à laquelle il était associé initialement.

3) *Modification du type de suspension de l'essieu moteur du véhicule :*

- Véhicule doté d'une suspension pneumatique de l'essieu moteur, dont le redevable n'avait pas fourni les justificatifs nécessaires, et qui a été enregistré au tarif le moins favorable. La production ultérieure d'une pièce justificative permet de modifier la taxation applicable.

4) *Modification des conditions de circulation du véhicule :*

- Véhicule affecté en cours de semestre à une utilisation en transport combiné (système mixte rail-route) ;
- Véhicule qui cesse, en cours de semestre, d'être affecté à une utilisation en transport combiné (système mixte rail-route) ;

5) *Mise à jour du certificat d'immatriculation :*

- Changement du numéro d'immatriculation ;
- Changement du titulaire du certificat d'immatriculation sans incidence sur la désignation du redevable de la TSVR pour le véhicule.

IV. Paiement de la taxe

A) Acquittement de la taxe

Conformément à l'article 284 bis A du code des douanes, le locataire ou le sous-locataire de longue durée est redevable de la TSVR au lieu et place du propriétaire.

En conséquence, l'acquittement de la taxe, et de la majoration de retard le cas échéant, incombent :

- au propriétaire, si le véhicule a été déclaré par son propriétaire ou un mandataire du propriétaire ;

Toutefois, le mandataire peut effectuer les paiements au nom du propriétaire. Il peut, sur la base de son mandat de représentation, acquitter la taxe, la majoration de retard et/ou les pénalités au nom du propriétaire.

En cas de défaillance de paiement de la part du propriétaire, aucune action ne pourra être engagée à l'encontre du mandataire. De même, si le mandataire n'acquiesce pas la taxe, seule une action à l'encontre du propriétaire pourra être engagée.

L'acquéreur d'un fonds de commerce composé des biens meubles corporels comprenant des véhicules assujettis est également redevable.

Dans le cadre des fusions-acquisitions, l'absorbant devient redevable de la taxe à compter de la date de prise d'effet de la fusion à l'égard des tiers, c'est-à-dire, à la date à laquelle l'opération est publiée au registre du commerce et des sociétés.

- au locataire, si le véhicule a été déclaré par le locataire ;

En cas de défaillance du locataire, le paiement peut être réclamé au propriétaire. Le propriétaire et le locataire étant solidairement responsables, le recouvrement peut être effectué indifféremment auprès de l'un ou l'autre.

- au sous-locataire, si le véhicule a été déclaré par le sous-locataire ;

En cas de défaillance du sous-locataire, le paiement de la taxe peut être réclamé au propriétaire (mais pas au locataire).

Le propriétaire et le sous-locataire étant solidairement responsables, le recouvrement peut être effectué indifféremment auprès de l'un ou l'autre.

B) Télépaiement

Pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles, le paiement doit être effectué par télépaiement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement aurait été effectué selon un autre moyen de paiement.

C) Cas spécifique de l'arrêt temporaire

Lorsqu'un véhicule ne circule que pendant une fraction du semestre, le redevable peut solliciter le remboursement de la taxe pour le(s) mois pendant le(s)quel(s) le véhicule n'a pas circulé, tout mois commencé étant dû.

Pour bénéficier de cette mesure, le redevable doit envoyer le TVR1, s'il en dispose, au SNDAR, avant la période de non circulation.

Si le redevable a déclaré le véhicule au moyen de la téléprocédure, la demande de suspension est effectuée par courrier signé par le redevable, adressé au SNDFR et mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom ou la raison sociale et le numéro d'identification du redevable (n° INSEE), ainsi que la période de retrait temporaire de la circulation du véhicule.

La fraction de la taxe afférente à la période de temps pendant laquelle le véhicule n'a pas circulé est imputée sur l'échéance suivante. À défaut, le redevable peut en demander le remboursement.

Le 21 février 2019

Pour le ministre, et sur délégation,
l'administrateur supérieur des douanes,
sous-directeur de la fiscalité douanière

signé

Yvan ZERBINI